

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-11121
Date : 30 septembre 2024 11:35:04
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Référence : Dossier 2024-11121

[REDACTED]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 septembre 2024, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir les documents suivants :

- Les avis, les analyses ou tout autre document produit par votre organisation en lien avec le projet de loi n° 68, Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins.
- En lien avec les groupes consultés en marge du Projet de loi no 68, Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins, veuillez indiquer :
 - la liste de tous les groupes consultés et rencontrés entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} juin 2024;
 - pour chaque rencontre, veuillez indiquer le lieu, la date et le nom des participants ;
 - les notes ou tout autre document pertinent pour chacune des rencontres. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

À cet égard, vous trouverez ci-joint, un document d'une page. D'autres documents recensés sont publics, soit :

- La Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (RLRQ, chapitre A-2.2), disponible sur le site Web des Publications du Québec. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-2.2>

- Le document IN-30 — les frais médicaux, disponibles sur le site de Revenu Québec.
<https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-130%282022-10%29.pdf>

De plus, un document visé ne peut être transmis puisqu'il s'agit d'une note préparatoire. D'autres documents contiennent des avis ou des recommandations faits depuis moins de 10 ans par des membres du personnel du Ministère et des recommandations ou des analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Conséquemment, les documents visés sont protégés en vertu des articles 9, 14, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

Enfin, d'autres documents relèvent de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à transmettre votre demande la responsable de l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels. Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la personne à contacter.

Madame Dominique Breton, sous-ministre adjointe
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024
Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4

Tél. : 418 643-1229

www.finances.gouv.qc.ca

Rencontre 11 avril 2024 - Charge administrative des médecins

2024-04-02 TEAMS

Martin Guérard MFQ

Veerle Braeken MFQ

Denis Labrie MFQ

Marc-Nicolas Kobrynsky MSSS

2024-04-11 TEAMS

Marc-Nicolas Kobrynsky MSSS

Pier Tremblay MSSS

Yann St-Martin MSSS

Lyne Duhaime ACCAP

Veerle Braeken MFQ

Denis Labrie MFQ

2024-05-16 TEAMS

Marc Grandisson MFQ

Carl Poulin MFQ

Veerle Braeken MFQ

Marc-Nicolas Kobrynsky MSSS

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.